

NSA

# TRIBUNAL DE COMMERCE DE OUAGADOUGOU (BURKINA FASO)

N° DU  
JUGEMENT  
129/2011

-----  
AUDIENCE DU 05 juillet 2011

N° RG : 318 du  
17/12/2010

Le Tribunal de Commerce de Ouagadougou (Burkina Faso),  
en son audience publique ordinaire du **cinq juillet deux mille  
onze** tenue au palais de justice de ladite ville sis à Ouaga 2000  
par **Madame TOE/LORI Fatimata**, président du dit Tribunal  
**Président**

**Messieurs YAMEOGO Romain et OUEDRAOGO Adama**,  
juges consulaires ;

**Membres**

**BIB, BCB et  
CNSS**

Avec l'assistance de **Maître NEBIE S. Angèle**

**Greffier**

**CONTRE**

A rendu le jugement commercial dont la teneur suit :

**Les Brasseries  
du Faso**

**ENTRE**

**-Banque Internationale du Burkina (BIB)**, Société Anonyme  
au capital de FCFA douze milliards (12.000.000.000 ), dont le  
siège social est à Ouagadougou, n° 1340, Avenue  
Dimdolobsom, 01 BP 362 Ouagadougou 01, Tél : 50 49 33  
00, représentée par son Directeur Général, laquelle élit  
domicile pour les présentes et leurs suites en la SCPA KAM &  
SOME sise n° 35, rue 3.8 de Ouagadougou (Citée AN III, villa  
n° 152) ; 01 BP 727 Ouagadougou 01, Tél : 50 30 16 66, Fax :  
50 33 21 70 ;

- La Banque Commerciale du Burkina (BCB), SA, ayant son  
siège social 653, Avenue du Dr KWAME N'Krumah, 01 BP  
1336 Ouagadougou 01 et la Caisse Nationale de Sécurité  
Sociale (CNSS), Etablissement Public de Prévoyance Sociale  
dont le siège est sis 01 BP 562 Ouagadougou 01, ayant pour  
conseil Me Harouna SAWADOGO, Avocat à la Cour ;  
intervenants volontaires, demandeur ;

**ASSIGNATION  
EN LIQUIDATION  
DE BIENS**

**D'UNE PART**

**- Les Brasseries du Faso « BRAFASO »**, société Anonyme  
avec Conseil d'Administration au capital social de Francs CFA  
2.000.000.000 dont le siège social est à Ouagadougou, 11 BP

1074 Ouagadougou 11, immatriculée au Registre de Commerce et du Crédit Mobilier sous le numéro BF OUA 2001 B2139, représentée par son Directeur Général, défendeur ;

### D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ou préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire sous les plus expresses réserves de fait et de droit ;

Le Tribunal,

Vu l'assignation de la BIB en liquidation des biens de la société BRAFASO en date du 13/12/2010 ;

Vu la déclaration de cessation et proposition de concordat de redressement de BRAFASO en date du 27 mai 2011 ;

Vu les conclusions des parties ;

Vu les réquisitions du Ministère Public ;

Vu les articles 24 à 38 de l'AUPC ;

Par exploit d'huissier de justice en date du 13/12/2010 la Banque Internationale du Burkina (BIB), SA dont le siège social est à, Ouagadougou, n° 1340, Avenue Dimdolobsom, 01 BP 362 Ouagadougou 01, représentée par son Directeur Général, laquelle a élu domicile pour les présentes et leurs suites en la SCPA KAM & SOME sise n° 35, Rue 3.8. de Ouagadougou cité AN III, villa n° 152, 01 BP 727 Ouagadougou 01, a assigné en liquidation des biens devant le Tribunal de Commerce de Ouagadougou en son audience du 30/12/2010 à 8 h, les « Brasseries du Faso » (BRAFASO), SA dont le siège social est à Ouagadougou, 11 BP 1074 Ouagadougou 11, représentée par son PDG et ayant pour conseil Me Jean Charles TOUGMA, Avocat à la Cour, à la Zone du Bois, 11 BP 316 Ouagadougou, et Me BOUYAIN Armand, Avocat à la Cour ;

A cette procédure se sont jointes la CNSS, la BCB, aux côtés de la BIB par voie de conclusions en interventions volontaires ;

Au soutien de sa demande la BIB expose que BRAFASO lui est redevable de la somme principale de 16.150.651.027 F CFA, résultant de découverts lignes de crédits courts et moyens termes qu'elle lui a consentis dans le cadre d'un pool bancaire constitué de la BIB, la BCB et de ECOBANK, et dans

le cadre de convention bilatérale entre BRAFASO et elle ;

Que BRAFASO devrait rembourser les créances avec les produits de l'exploitation de l'unité industrielle de production de sucrerie et de bière pour laquelle les différents financements ont été accordés ;

Que cette unité industrielle n'est toujours pas fonctionnelle et qu'il n'existe aucune perspective sérieuse de démarrage à l'horizon, parce que BRAFASO non seulement n'a pas obtenu le financement complémentaire de la BOAD, qu'elle n'a pas non plus obtenu du promoteur la prise en charge des coûts supplémentaires pour terminer la construction de l'unité ;

Qu'à ce jour BRAFASO doit 21.332.751.522 F CFA au titre des créances bilatérales et consortiales et qu'elle est dans l'incapacité de faire face à la moindre dépense liée au projet ; qu'à titre d'exemple que BRAFASO n'a pas été en mesure de faire face aux frais de gardiennage de 18.000.000 F de ses conteneurs en Transit au port de Tema au Ghana ;

Que face aux difficultés de BRAFASO de respecter ses obligations, le pool bancaire a, le 07/09/2009, déclassé ses engagements, dénoncé les accords qui les liaient et a demandé le règlement de ses créances ; Que BRAFASO n'a fait aucune proposition sérieuse de paiement bien qu'elle ait sollicité une remise d'agios d'un montant de 2.290.701.173 F CFA et le paiement de 8.000.000.000 F CFA pour solde de tout compte ; que sa créance est certaine, liquide et exigible ;

Que face aux menaces de recouvrement de sa créance, elle a pratiqué une saisie conservatoire sur les créances de BRAFASO entre les mains des Etablissements financiers du Burkina ; Que cette saisie a été infructueuses ; Que BRAFASO ne dispose pas non plus de marchandises ;

Qu'il en résulte que BRAFASO ne dispose d'aucun actif liquide ou convertible en liquide à tout moment et qu'elle se trouve en état de cessation des paiements tel que définit par l'article 25 de l'AUPC ;

Que BRAFASO n'ayant pas fait une déclaration de cessation des paiements aux fins d'obtenir l'ouverture d'une procédure collective de redressement judiciaire, qu'il y a lieu d'ouvrir la procédure de liquidation des biens et fixer provisoirement la date de cessation des paiements au 30/11/2010 , nommer les organes de la liquidation et ordonner l'emploi des dépens en frais privilégiés de liquidation des biens ;

La BCB dans ses conclusions en intervention volontaire

déclare qu'en sa qualité de créancière de BRAFASO et membre du pool bancaire dont la BIB est chef de file, elle a donné son accord à la BIB pour engager toute procédure de recouvrement de leurs créances ; Qu'elle a donc intérêt à soutenir l'action de la BIB en vue d'assurer le paiement de sa créance ;

Qu'elle intervient dans cette instance pour appuyer les prétentions de la BIB ;

La CNSS l'autre intervenant volontaire déclare qu'elle est créancière de la société BRAFASO de la somme de 500.000.000 F CFA qui est un prêt au taux de 3,5%, qu'elle lui a octroyé, matérialisé par l'avis de virement du 16 mai 2002 ;

Que pour préserver ses droits, elle intervient dans cette instance de liquidation de biens car sa créance est exigible depuis le 27 avril 2010 ;

En réplique BRAFASO, déclare qu'elle n'est pas en cessation des paiements mais qu'elle a des difficultés de trésorerie dues aux comportements du pool bancaire composé de la BIB le chef de file du pool, la BCB et de ECOBANK d'une part et de la BIB d'autre part ;

Que ces institutions bancaires lui ont octroyé des lignes de crédits à longs et courts termes, des découverts ;

Qu'en effet que la BIB lui a octroyé des lignes de crédits et des découverts ;

Que le pool bancaire a procédé le 02/01/2004 à l'ouverture d'une convention de crédit avec nantissement et lui a accordé ainsi des lignes de crédit d'un montant total brut de 8.050.000.000 F CFA pour financer la production de sucrerie et étendre les activités de brasseries ;

Que le remboursement du crédit dépendait du lancement effectif de la production de la bière ; Que la production de la bière n'étant pas encore effective, elle rencontre des difficultés pour respecter ses échéances au niveau des banques.

Que c'est ainsi qu'elle a sollicité par lettre en date du 09/09/08 et a obtenu du pool bancaire un prêt de restructuration en date du 11/09/08 ;

Que le pool bancaire a opéré un réaménagement des engagements en trésorerie pour un montant global de 5.964.767.352 F CFA ;

Que le prêt de restructuration prévoyait une durée initiale de remboursement de 7 ans dont 2 ans de différé ; que le pool a également marqué son accord de financement de crédit d'investissement et du fonds de roulement d'un montant de 1.500.000.000 F CFA non mis en place et s'est engagé à négocier un financement extérieur complémentaire devant aboutir au démarrage de la production ;

Que la BIB de son côté a donné suite à sa demande de restructuration de dette et de financement complémentaire du 30 mars 2009 ;

Qu'ainsi la BIB lui a accordé le 26/05/09 une ligne de crédit moyen terme de 14.647.345.839 F CFA pour une durée de 10 ans dont 3 ans de différé en capital plus intérêts au taux de 7% hors taxe, TVA 18% ;

Que la BIB lui a remis une convention de restructuration pour amendement ;

Qu'elle a fait retourner la dite convention après amendement à la BIB pour signature ; que la BIB jusqu'à ce jour n'a fait aucune diligence pour sa signature et n'a pas honoré ses engagements contractuels ;

Que le pool bancaire lui a transmis une convention de restructuration de crédit portant sur le financement de l'usine de sucrerie et sur l'usine de la bière en date du 04 août 2009 pour éventuels amendements ; que la dite convention prévoyait une durée de remboursement de 10 ans dont 3 ans de différé en capital et intérêts ;

Qu'elle a apporté ses amendements sur la dite convention qui a connu plusieurs allés et venus entre le pool bancaire et elle, dont les derniers en date du 05/02/2010 ; que le pool bancaire ne réagissant plus, elle l'a relancé le 13/04/2010 aux fins de signature de la convention ; puis le 16/04/2010 où elle l'a informé à l'occasion d'autres intentions de financement et de soutien dont l'aboutissement dépendait de la nécessité de signature des conventions de restructuration ;

Qu'une rencontre a eu lieu le 1<sup>er</sup>/06/2010 avec le pool bancaire ; qu'au cours de cette rencontre elle a donné son accord sous réserve de la prise en compte de ses amendements du 28/06/2010 ;

Que pendant qu'elle était dans cette perspective, elle a reçu le 30/11/2010 une mise en demeure de la BIB portant sur une créance initiale de 18.441.352.200 F CFA dont une remise de 2.290.701.173 F CFA soit un solde arrêté unilatéralement à

16.150.651.027 F CFA. Qu'elle a contesté ce montant et a demandé en vain les pièces justificatives pour contrôle ;

Que sans produire les pièces justificatives de sa créance la BIB lui a notifié le 09/12/2010 la clôture du compte courant au montant ainsi contesté et sans autre forme de procès, l'a assignée en liquidation des biens ;

Que la créance de la BIB n'est ni certaine, ni liquide, ni exigible ;

Que le prêt dont la BIB réclame paiement est caduc car cet ancien prêt a été remplacé de plein droit par le nouveau prêt du 26 mai 2009 qui supprime l'exigibilité de la créance avant le 26 mai 2012 ;

Qu'il en est de même de la créance du pool bancaire depuis sa proposition du 04/08/2009.

Que s'agissant de la CNSS, qu'elle est mal placée pour demander la liquidation de BRAFASO en sa qualité d'actionnaire et pour s'être portée garante du respect des engagements de BRAFASO à l'égard de la BIB ;

Que la somme de 500.000.000 F CFA dont elle réclame paiement, n'est exigible que lorsque toutes les créances des banques sont payées selon leur convention ; Que par ailleurs, elle l'a assignée et la procédure est toujours pendante devant la Cour d'Appel de Ouagadougou ;

Qu'au bénéfice de ce qui précède elle demande au Tribunal de débouter les demanderesses et reconventionnellement elle demande que la BIB soit condamnée pour sa faute professionnelle pour avoir fait preuve de légèretés blâmables et préjudiciables, et pour sa faute contractuelle à savoir entre autre la rupture abusive de ses engagements, la non exécution des crédits (bilatéral de restructuration, consortium de restructuration), non exécution du financement consortium, assignation abusive en liquidation entraînant une rupture des relations commerciales tant avec les partenaires financiers et une poursuite immédiate et excessive des créanciers ;

Que cette situation a engendré des conséquences dommageables ;

Qu'elle a subi d'énormes préjudices : économique, moral qui méritent réparation de la part de la BIB ;

Qu'au titre du préjudice économique elle réclame d'une part la somme de 4.089.263.022 F CFA pour la perte éprouvée et

d'autre part la somme de 14.082.746.021 F CFA pour le gain manqué, soit une somme totale de 18.172.009.043 F CFA ; Et qu'au titre du préjudice moral elle réclame la somme de 2.500.000.000 F CFA ;

Que la procédure initiée par la BIB est manifestement illicite et est de nature à menacer l'existence de la société BRAFASO et asphyxie anormalement ses activités ;

Qu'il y a urgence que le Tribunal fasse cesser ce trouble illicite en ordonnant la remise en l'état des engagements contractuels sous astreinte de 20.000.000 F CFA par jour de retard ;

Que l'action en liquidation n'est fondée sur aucun moyen sérieux ; qu'elle est abusive et vexatoire et mérite une réparation qu'elle évalue à 50.000.000 F CFA ; qu'elle sollicite que le Tribunal condamne la BIB à lui payer la dite somme sur le fondement de l'article 15 du Code de Procédure Civile ;

Que l'action de la BIB l'a obligée à recourir aux services d'un avocat-conseil pour la défense de ses intérêts ; qu'à cet effet, elle a exposé 12.000.000 F CFA de frais et honoraires ; qu'elle demande que le Tribunal condamne la BIB à lui payer la dite somme ;

Que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire du présent jugement et qu'il condamne la BIB aux dépens ;

L'affaire appelée à l'audience du 30/12/2010 a été renvoyée au 18/01/2011 pour nouvelle composition du Tribunal, puis renvoyée au 08/02/2011 à la demande de la BIB ;

Que le 08/02/2011 le Tribunal a admis l'intervention volontaire de la BCB et de la CNSS et après débat en audience non publique, a mis l'affaire en délibérée pour le 22/03/2011 puis prorogée jusqu'au 03/05/2011 ; Qu'à cette date le Tribunal a rabattu le délibéré et a donné la possibilité à BRAFASO de faire la déclaration et la proposition de concordat prévues aux articles 25, 26 et 27 de l'AUPC et ce dans le délai d'un mois ;

Que la BRAFASO a produit la déclaration de cessation des paiements et la proposition de concordat de redressement judiciaire, datée du 27 mai 2011, dans le délai qui lui a été donné ;

Qu'à l'audience non publique du 14/06/2011, date à laquelle l'affaire est reprogrammée, la BIB a soulevé l'irrecevabilité du concordat pour absence de déclaration de cessation des paiements et pour défaut de base légale et au fond a demandé la liquidation de BRAFASO pour défaut de concordat sérieux ;

En réplique BRAFASO a déclaré avoir fait la déclaration de cessation des paiements et qu'elle a fixé la date au 03/05/2011, date à laquelle le Tribunal a rabattu le délibéré, et que l'assignation initiée par la BIB a contribué à fragiliser son état ;

Qu'elle base sa demande de redressement judiciaire sur l'article 29 de l'AUPC ;

Que le concordat qu'elle propose est sérieux ; Qu'il est vrai que ceux qui veulent le secourir financièrement ne sont qu'au stade de promesse et avec la réserve qu'elle soit admise au bénéfice du redressement judiciaire ;

Qu'elle était prise par le temps pour parfaire certains contrats puis qu'elle n'avait qu'un mois pour faire la proposition de concordat de redressement ;

Qu'elle demande au Tribunal de rejeter les moyens soulevés par la BIB et les autres et de les débouter de leur demande car non fondée ;

Attendu que le Procureur du Faso, prenant la parole, dans ses réquisitions a déclaré qu'il n'a perçu aucun comportement de fraude, mais qu'il a surtout vu une société qui se bat pour exister ; il a requis favorablement à la demande de redressement judiciaire de BRAFASO.

### **De la recevabilité de la demande de la BIB, de la BCB et de la CNSS**

Attendu que l'article 28 alinéas 1 et 2 de l'AUPC dispose que : « La procédure collective peut être ouverte sur la demande d'un créancier, quelle que soit la nature de sa créance, pourvu qu'elle soit certaine, liquide et exigible... ;

L'assignation du créancier doit préciser la nature et le montant de sa créance et viser le titre sur lequel elle se fonde ».

Attendu qu'en l'espèce la créance de la BIB résulte des soldes débiteurs des comptes courants :

N°11100488901/07 de 9.186.246.031 F CFA

N° 1100488905 /92 de 6.581.371.203 F CFA

ouverts dans les livres de la BIB, des crédits courts et moyens termes consortiaux d'un montant de 1.672.262.722 ; soit une créance d'un montant total de 18.441.352.200 F CFA avec une remise d'agios de 2.290.702.173 F CFA ramenant ainsi la créance à 16.150.651.027 F CFA ;



Que par courrier en date du 31 août 2010 le pool bancaire a mis en demeure BRAFASO de payer dans un délai de 21 jours, puis le 30/11/2010, pour qu'elle paie dans un délai de 08 jours. Que la BRAFASO ne s'étant pas exécutée, la BIB a résilié la convention de compte courant et a clôturé les dits comptes ;

Que par ailleurs l'alinéa 2 de l'article 28 cité n'a pas précisé qu'il faut un titre exécutoire ;

Que la créance de la BIB est certaine, liquide et exigible ;

Attendu que la créance de la BCB d'un montant de 398.285.718 F CFA fait partie des crédits du pool bancaire dénoncés par celui-ci et réclamés ;

Qu'en ce qui concerne la créance de la CNSS, elle est constatée par un document attestant un virement d'un montant de 500.000.000 F CFA de la CNSS en faveur de BRAFASO le 31/07/2002 ;

Qu'avec la procédure de liquidation initiée par la BIB que la CNSS en tant que créancière de BRAFASO a un intérêt de se joindre à la procédure ;

Qu'au bénéfice de ce qui précède il y a lieu de dire que la demande aux fins de liquidation de la société BRAFASO est recevable en la forme car conformément à l'article 28 alinéas 1 et 2 de l'AUPC ;

#### **De la recevabilité de la demande de redressement judiciaire en la forme**

Attendu que la société BRAFASO a tenu mordicus qu'elle n'est pas en cessation des paiements mais qu'elle rencontre des tensions de trésoreries ce pour quoi elle n'a pas fait la déclaration et la proposition de concordat prévues aux articles 25, 26 et 27 dans le délai d'un mois suivant l'assignation comme le prévoit l'article 28 alinéas 3 de l'AUPC ; Que toujours dans sa logique qu'elle n'est pas en cessation des paiements elle n'a pas demandé l'ouverture du redressement judiciaire conformément à l'article 25 de l'AUPC ;

Que cependant au regard des pièces versées au dossier et avec l'intervention volontaire de la CNSS un des associés de BRAFASO, le Tribunal a suffisamment d'éléments pour dire que BRAFASO est en cessation des paiements et l'a invitée le 03/05/2011 à faire la déclaration et la proposition de concordat de redressement prévues aux articles 25, 26 et 27, dans le délai de 30 jours et ce conformément à l'article 29 de l'AUPC ;

Attendu que BRAFASO a reconnu qu'elle est en cessation de paiements ;

Qu'elle a déposé la déclaration et proposition de concordat de redressement en date du 27/05/2011 avec l'ensemble des pièces exigées à l'article 26 et 27 de l'AUPC au Greffe du Tribunal de la juridiction contre récépissé n° 004/2011 du 1<sup>er</sup>/06/2011 ;

Que BRAFASO a précisé à l'audience que la date de cessation des paiements date du 03/05/2011, que c'est à cette date qu'elle s'est rendue compte qu'elle n'était plus en mesure de poursuivre ses activités si elle ne bénéficie pas d'une procédure de redressement judiciaire ; Qu'en effet qu'elle a utilisé le peu de fond qui lui restait pour achever la construction de l'unité de production ;

Attendu que ses dettes se chiffrent à 21.695.863.314 F CFA et ses créances à 706.788.593 F CFA ;

Attendu que BRAFASO ne dispose plus de ressources financières pour faire face à ses engagements et commencer la production tant attendue ; Qu'elle est en état de cessation des paiements ;

Que la déclaration de cessation des paiements et la proposition de concordat de redressement ont respecté les prescriptions prévues aux articles 25, 26 et 27 de l'AUPC ;

Qu'il n'est donc pas exact de dire comme l'a soutenu la BIB, que BRAFASO n'a soumis au Tribunal qu'une requête aux fins de déclaration de cessation des paiements et de proposition de concordat de redressement.

Qu'en effet à cette requête BRAFASO a joint un document intitulé déclaration et proposition de concordat de redressement. Que le contenu de ce document démontre qu'il s'agit d'une déclaration de cessation des paiements et d'une proposition de concordat de redressement ;

Qu'au bénéfice de ce qui précède, il y a lieu de déclarer recevable en la forme la déclaration et proposition de concordat de redressement de BRAFASO ;

### **Au fond**

Attendu que l'article 33 de l'AUPC dispose que : « La juridiction compétente qui constate la cessation des paiements doit prononcer le redressement judiciaire ou la liquidation des

biens.

Elle prononce le redressement judiciaire s'il lui apparaît que le débiteur a proposé un concordat sérieux... »

Attendu que l'un des problèmes de la société étant l'achèvement de la construction de l'unité de production de la bière, l'obtention d'un fond de roulement pour l'achat des matières premières ;

Qu'avant la procédure de liquidation des biens initiée par la BIB et selon les engagements des parties, BRAFASO devrait rembourser les différents crédits sur les produits de la production. Que n'ayant pas terminé la construction de l'unité de production, BRAFASO ne pouvait pas payer ses crédits. Attendu qu'à ce jour elle a achevé cette construction ; Qu'elle a pour le redémarrage de sa production besoin de fonds évalués à 5.778.996.823 F CFA pour l'achat de matières premières et des emballages nécessaires ;

Attendu que pour soutenir son plan de redressement, elle s'est tournée vers des financiers extérieurs tels que Karismaat CORP, des chinois, des allemands qui lui ont fait des propositions de financement de l'ordre de milliards d'euro. Que l'Etat Burkinabè s'est également intéressé et veut intervenir dans BRAFASO avec un concours financier de 6 milliards de francs CFA ; Que si pour certains leur financement est conditionné par la restructuration des crédits que BRAFASO doit au pool bancaire et à la BIB, pour d'autres leur financement est conditionné à l'admission de BRAFASO à la procédure de redressement judiciaire ;

Attendu que si BRAFASO obtient le soutien de l'Etat Burkinabè ainsi que le concours financier de certains de ces bailleurs extérieurs qu'il n'y a aucun doute que le redressement judiciaire sera atteint ;

Qu'il apparaît que la proposition de concordat de redressement faite par BRAFASO est sérieuse ;

Qu'en application de l'article 33 de l'AUPC qu'il y a lieu de prononcer le redressement judiciaire de la société BRAFASO S.A. ;

### **De la demande reconventionnelle de BRAFASO**

Attendu que BRAFASO demande la condamnation de la BIB à la réparation du préjudice économique, moral qu'elle a subi et qu'elle évalue à 20.672.009.043 F CFA ;

Qu'elle demande également la cessation du trouble par la BIB

sous astreinte de 20.000.000 F CFA, par jour de retard, la condamnation de la BIB au paiement des dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire d'un montant de 50.000.000 F CFA, et au paiement des frais irrépétibles de 12.000.000 F CFA ;

Que le Tribunal ordonne l'exécution provisoire du jugement et condamne la BIB aux dépens ;

Attendu que le fait pour BRAFASO d'avoir fait une déclaration de cessation des paiements et une proposition de concordat de redressement veut dire qu'elle admet qu'elle est en cessation des paiements. Qu'elle n'avait plus de liquidité ni en banque, ni en caisse, ni de stocks de marchandises et que tous ses biens étaient nantis ;

Attendu que les crédits de restructurations du 26 mai 2001 étaient en amendement et les parties ne se sont pas entendues ;

Qu'aucune convention n'a été signée ; Que BRAFASO ne peut pas rejeter la non signature de la convention sur la BIB, d'autant plus que chaque partie est à la recherche de ce qui est acceptable. Qu'en effet la BIB a soutenu que si elle n'a pas accepté les derniers amendements apportés par BRAFASO, c'est qu'ils n'étaient pas conformes à la réglementation bancaire ;

Qu'en refusant de signer la restructuration des crédits, que la BIB n'a commis aucune faute professionnelle mais qu'elle s'est conformée aux obligations que lui assigne la réglementation bancaire ;

Qu'il s'en suit que la demande reconventionnelle de BRAFASO fondée sur la faute professionnelle et la faute contractuelle de la BIB ne tient pas ; qu'il échet dès lors débouter la société BRAFASO de sa demande reconventionnelle ;

### **Par ces motifs**

Le tribunal, statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

Déclare recevable en la forme la demande de la BIB, de la BCB et de la CNSS ;

Déclare recevable la déclaration de cessation des paiements de la société BRAFASO SA ; suivant récépissé n° 004/2011 délivré le 1<sup>er</sup>/06/2011 par le Greffier en Chef du Tribunal de Commerce de Ouagadougou ;

Déboute la BIB, la BCB et la CNSS de leur demande en liquidation des biens de la société BRAFASO SA ;

Vu les articles 25 à 38 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'apurement du passif (AUPC), constate la cessation des paiements de la société BRAFASO SA et fixe sa date au 30/11/2010 ;

Prononce par conséquent l'ouverture du redressement judiciaire de la société BRAFASO ;

Nomme Monsieur NIAMBA Mathias, Vice Président du Tribunal de Commerce de Ouagadougou en qualité de Juge Commissaire chargé de surveiller les opérations de redressement judiciaire ;

Désigne Monsieur BARRY Issa, Expert Comptable agréé près les Cours et Tribunaux, Tél : 50 43 50 43, Syndic chargé du redressement judiciaire de la société BRAFASO, SA ;

Déboute BRAFASO de ses autres demandes ;

Dit que la présente décision sera publiée conformément aux dispositions des articles 36 et 37 de l'Acte Uniforme portant organisation des Procédures Collectives d'apurement du passif.

Met les dépens à la charge de la société BRAFASO, SA.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jours, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier



10